



**Décision n° 25-DCC-82 du 23 avril 2025**  
**relative à la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Tak**  
**par la société Sainte Claire France**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 31 mars 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de certains actifs du groupe Tak par la société Sainte Claire France, formalisée par un protocole d'accord signé le 11 mars 2025 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, par la société Sainte Claire, de plusieurs actifs du groupe Tak. L'acquisition porte, d'une part, sur la totalité des titres et des droits de vote de la Société d'Exploitation des Magasins Cardamone, laquelle exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire d'une surface de 1 698 m<sup>2</sup>, sous enseigne « Intermark » à Saint-Pierre (974), ainsi que de la totalité des titres et des droits de vote de la Société d'Exploitation des Magasins d'Ugo, laquelle exploitait, jusqu'en décembre 2024, un supermarché de 1 959 m<sup>2</sup>, sous enseigne « Intermark », dans la même commune. D'autre part, l'acquisition porte sur la prise de contrôle exclusif des fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne « Intermark », exploités par la Société Saint-Gilloise d'Exploitation de Supermarchés, la Société Exploitation Galeries Françaises, et la société Ah Tak, lesquelles exploitent chacune un supermarché à Saint-Paul (974), Saint-Denis (974) et Saint-Joseph (974), et d'une surface respective de 1 200 m<sup>2</sup>, 1 500 m<sup>2</sup> et 1 500 m<sup>2</sup>. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au III de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 25-082 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence